

Mon employeur doit-il justifier la raison de mon licenciement ?

Mise à jour : Mercredi 19 janvier 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Il n'est pas obligé de le faire spontanément, mais **vous pouvez le lui demander**.

Vous devez le demander par courrier **recommandé** :

- dans les **2 mois** à partir de la fin du contrat de travail;
- si c'est un licenciement avec **préavis**, vous devez le demander dans les **6 mois** de la **notification** de votre licenciement, mais pas plus tard que 2 mois après la fin du contrat de travail.

L'employeur a 2 mois pour répondre, aussi par courrier recommandé.

Il doit vous expliquer les **motifs précis** de votre licenciement.

S'il ne répond pas, il doit vous payer **2 semaines de rémunération**.

Il doit aussi prouver que les motifs ne sont pas manifestement déraisonnables.

Mais si l'employeur vous avait spontanément communiqué par écrit les motifs du licenciement auparavant, il ne doit pas répondre à votre demande, et il ne sera pas sanctionné.

Attention, **ces règles ne s'appliquent pas à certains licenciements**, notamment ;

- aux travailleurs intérimaires ;
- aux travailleurs étudiants ;
- aux licenciements durant les 6 premiers mois d'occupation auprès d'un employeur ;
- aux licenciements collectifs ;
- aux travailleurs qui ont atteint l'âge de la pension ;
- aux licenciements en vue d'un chômage avec complément d'entreprise ;
- aux licenciements en raison d'une cessation définitive de l'activité ;
- lorsque l'employeur doit suivre une procédure spécifique pour licencier (notamment quand une clause de stabilité d'emploi est prévue par le secteur d'activité) ;
- au secteur public (on attend un arrêté royal sur la **motivation** du licenciement dans le secteur public);
- etc.

Pour plus d'informations, voyez le site internet du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 1 à 7 de la convention collective de travail n° 109 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant la motivation du licenciement.

Article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les documents types

Aucun document type lié.

